

Norme canadienne 14-101
Définitions

PARTIE 1 DÉFINITIONS AND INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

**ANNEXE A Directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières
et directives canadiennes en valeurs mobilières**

**ANNEXE B Législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières et
législation canadienne en valeurs mobilières**

**ANNEXE C Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et
autorités canadiennes en valeurs mobilières**

ANNEXE D Agent responsable

Norme canadienne 14-101
Définitions

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Définitions et interprétation

(1) Toute expression définie ou interprétée dans la loi du territoire intéressé indiqué à l'annexe B, sans que cette définition ou interprétation soit limitée à une partie déterminée de cette loi, s'entend, dans une norme canadienne ou une norme multilatérale, au sens défini dans cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

(2) Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne ou d'une norme multilatérale qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme canadienne ou la norme multilatérale.

(3) Dans une norme canadienne ou norme multilatérale, il faut entendre par :

« ACVM » : le regroupement des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« agent responsable » : dans le territoire intéressé, la personne indiquée vis-à-vis du territoire en question à l'annexe D;

« autorité en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la commission de valeurs ou l'organisme de réglementation analogue indiqué vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe C;

« autorités canadiennes en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

« autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les commissions de valeurs mobilières et les autres autorités de réglementation analogues énumérées à l'annexe C;

« contrat négociable » : dans une administration membre de l'ARMC, un dérivé :

(a) qui est négocié sur une bourse;

(b) qui a des modalités et des conditions normalisées par cette bourse;

(c) pour lequel une agence de compensation substitue, par novation ou autre, le crédit d'une agence de compensation aux fins de crédit des tierces parties du dérivé;

« Loi sur les marchés des capitaux » : dans une administration membre de l'ARMC, la Loi sur les marchés des capitaux en vigueur;

« date de lancement de l'ARMC » : dans une administration membre de l'ARMC, le [●];

« décisions générales » : les décisions prononcées selon la législation canadienne en valeurs mobilières dans certains territoires et qui sont applicables à une catégorie de personnes, d'opérations, d'opérations projetées, de valeurs mobilières, de titres ou de transactions boursières, et des dérivés dans une administration membre de l'ARMC;

« directives canadiennes en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A;

« directives en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, les textes indiqués vis-à-vis du nom du territoire en question à l'annexe A;

« directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières » : les textes énumérés à l'annexe A;

« exigence de déclaration d'initié » :

- (a) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue aux parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 sur *les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- (b) l'obligation de déposer une déclaration d'initié prévue par tout texte de la législation canadienne en valeurs mobilières dont les dispositions sont similaires pour l'essentiel à celles des parties 3 et 4 de la Norme canadienne 55-104 *sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié*;
- (c) l'obligation de déposer un profil d'initié prévue par la Norme canadienne 55-102 sur le *Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)*;

« exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;

« exigence de prospectus » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus visés par l'agent responsable;

« FCPE » : le Fonds canadien de protection des épargnants;

« IFRS » : les normes et interprétations adoptées par *l'International Accounting Standards Board* et leur modifications;

« institution financière canadienne » : sauf dans une administration membre de l'ARMC, une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit ou une caisse populaire autorisée à exercer son activité au Canada ou dans un territoire, ou la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

[Remarque : dans une administration membre de l'ARMC, « institution financière canadienne » au sens de l'article 2 [Définitions] de la Loi sur les marchés des capitaux

« jour ouvrable » : dans une administration membre de l'ARMC, tout jour autre que le samedi, le dimanche, le jour de l'An, le Vendredi saint, la fête de Victoria, la fête du Canada, la fête du Travail, l'Action de grâces, le jour de Noël ou le lendemain de Noël sous réserve des conditions suivantes :

- (a) lorsque le jour de l'An ou la fête du Canada est un samedi ou un dimanche, le lundi suivant n'est pas un jour ouvrable;
- (b) lorsque le jour de Noël est un samedi ou un dimanche, le lundi et le mardi suivants ne sont pas des jours ouvrables;
- (c) lorsque le lendemain de Noël est un samedi, le lundi suivant n'est pas un jour ouvrable.

« législation canadienne en valeurs mobilières » : les *lois* et autres textes énumérés à l'annexe B;

« législation en valeurs mobilières » : dans le territoire intéressé, la *loi* et les autres textes indiqués vis-à-vis du territoire en question à l'annexe B;

« législation fédérale américaine en valeurs mobilières » : les *lois* fédérales des États-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règles, formulaires et annexes (rules, forms et schedules) édictés par ces *lois*, tels que modifiés de temps à autre;

« législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières » : les *lois* et autres textes énumérés à l'annexe B;

« LIR » : la *Loi* de l'impôt sur le revenu (Canada);

« *Loi* de 1933 » : le Securities Act de 1933 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

« *Loi* de 1934 » : le Securities Exchange Act de 1934 des États-Unis, tel que modifié de temps à autre;

« Manuel de l'ICCA » : le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, tel que modifié de temps à autre;

« NAGR canadiennes » : les normes d'audit généralement reconnues établies selon le Manuel de l'ICCA;

« Normes internationales d'audit » : les normes d'audit établies par le Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance et leur modifications;

« OAR » : un organisme d'autoréglementation ou une bourse;

« obligation d'inscription » : les obligations suivantes :

- (a) l'obligation d'inscription à titre de conseiller;
- (b) l'obligation d'inscription à titre de courtier;
- (c) l'obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement;
- (d) l'obligation d'inscription à titre de placeur;

« obligation d'inscription à titre de conseiller » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de conseiller, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« obligation d'inscription à titre de courtier » : les obligations suivantes :

- (a) dans tous les territoires, sauf en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de courtier, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;
- (b) en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Nouveau-Brunswick, l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'effectuer des opérations sur titres, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« obligation d'inscription à titre de placeur » : l'obligation prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou société d'agir à titre de placeur, à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« occasion de se faire entendre » : dans une administration membre de l'ARMC, l'occasion de présenter des observations.

« offre publique d'achat » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

« PCGR canadiens » : les principes comptables généralement reconnus établis selon le Manuel de l'ICCA;

« personne ou société » : pour l'application d'une règle, les expressions suivantes:

- (a) ~~en Colombie-Britannique~~ dans une administration membre de l'ARMC, une « personne » au sens ~~du paragraphe 1 de l'article 12 du Securities Act de la~~ Loi sur les marchés des capitaux;
- (b) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~au Nouveau-Brunswick,~~ une « personne » ~~au sens du paragraphe 1 de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;~~
- (c) dans les Territoires du Nord-Ouest, une « person » au sens de l'article 1 du Securities Act;
- (c.1) au Nunavut, une « personne » au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.Nun.2008, ch.12);
- (d) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~à l'Île-du-Prince-Édouard,~~ une « person » ~~au sens de l'article 1 du Securities Act;~~
- (e) au Québec, une « personne » au sens de l'article 5.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- (f) [Intentionnellement laissé en blanc] ~~au Yukon,~~ une « personne » ~~au sens de l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières;~~

« administration membre de l'ARMC » : la Colombie-Britannique, l'Ontario, la Saskatchewan, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard ou le Yukon;

« SEC » : la Securities and Exchange Commission des États-Unis;

« territoire » ou « territoire du Canada » : une province ou un territoire du Canada, sauf dans le terme " territoire étranger ";

« territoire étranger » : un pays autre que le Canada ou une subdivision politique d'un pays autre que le Canada;

« territoire intéressé » :

- (a) à l'exception d'une administration membre de l'ARMC, dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée par une autorité canadienne en valeurs mobilières, la province ou le territoire où se trouve l'autorité canadienne en valeurs mobilière;
- (b) dans une administration membre de l'ARMC, dans une norme canadienne ou norme multilatérale adoptée ou rédigée en vertu de la Loi sur les marchés des capitaux, l'administration membre de l'ARMC pour laquelle la norme canadienne ou norme multilatérale a été adoptée ou rédigée.

« texte de mise en œuvre du territoire » : dans le cas du territoire intéressé, un règlement du gouvernement, une règle ou une décision de l'autorité canadienne en valeurs mobilières qui met en œuvre, dans ce territoire, une norme canadienne ou norme multilatérale.

« titre de capitaux propres » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

[Intentionnellement laissé en blanc]

~~La présente Norme canadienne entre en vigueur le 1er avril 1997.~~

Annexe A
Directives provinciales et territoriales en valeurs mobilières et
directives canadiennes en valeurs mobilières

Territoire intéressé	Normes réglementaires
Administrations membres de l'ARMC	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières <u>Néant</u>
ALBERTA	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
MANITOBA	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
NOUVEAU-BRUNSWICK	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
NOUVELLE-ÉCOSSE	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
NUNAVUT	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
ONTARIO	Néant
QUÉBEC	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
SASKATCHEWAN	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières
TERRITOIRE DU YUKON	Les instructions générales et les interprétations publiées par l'autorité en valeurs mobilières

Annexe B
Législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières et
législation canadienne en valeurs mobilières

ADMINISTRATIONS MEMBRES
DE L'ARMC

La loi sur les marchés des capitaux, les règlements et formulaires pris en application de cette Loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

ALBERTA

La *Securities Act*, les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette *Loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

~~COLOMBIE-BRITANNIQUE~~

~~Securities Act, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières et les formulaires établis en application de cette loi, ainsi que les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières~~

~~ÎLE DU PRINCE-ÉDOUARD~~

~~Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières~~

MANITOBA

La *Loi sur les valeurs mobilières*, les règlements pris en application de cette *Loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

~~NOUVEAU-BRUNSWICK~~

~~La Loi sur les valeurs mobilières, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières~~

NOUVELLE-ÉCOSSE

La *Securities Act*, les règlements pris en application de cette *Loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

NUNAVUT

La *Securities Act*, les règlements pris en application de cette *Loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

~~ONTARIO~~

~~La Loi sur les valeurs mobilières et les règlements du gouvernement et les règles de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de cette loi~~

QUÉBEC

La *Loi sur les valeurs mobilières*, la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, la *Loi sur les instruments dérivés*, les règlements pris en application de ces *Lois* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

~~SASKATCHEWAN~~

~~Securities Act, 1988, les règlements du gouvernement et de l'autorité en valeurs mobilières pris en application de~~

~~cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières~~

TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR

La *Securities Act*, les règlements pris en application de cette *Loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

La *Securities Act*, les règlements pris en application de cette *Loi* et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières

~~TERRITOIRE DU YUKON~~

~~Securities Act, les règlements pris en application de cette loi et les décisions générales prononcées par l'autorité en valeurs mobilières~~

Annexe C
Autorités provinciales et territoriales en valeurs mobilières et
autorités canadiennes en valeurs mobilières

TERRITOIRE INTÉRESSÉ

AUTORITÉ EN VALEURS MOBILIÈRES

~~Administration membre de l'ARMC~~ ~~Autorité de réglementation des marchés des capitaux~~

ALBERTA

Alberta Securities Commission

~~COLOMBIE-BRITANNIQUE~~

~~British Columbia Securities Commission~~

~~ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD~~

~~Le Superintendent of Securities, Île-du-Prince-Édouard~~

MANITOBA

Manitoba Securities Commission

~~NOUVEAU-BRUNSWICK~~

~~La Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick~~

NOUVELLE-ÉCOSSE

Nova Scotia Securities Commission

NUNAVUT

Surintendant des valeurs mobilières, Nunavut

~~ONTARIO~~

~~Commission des valeurs mobilières de l'Ontario~~

QUÉBEC

L'Autorité des marchés financiers ou, le cas échéant, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières

~~SASKATCHEWAN~~

~~Saskatchewan Securities Commission~~

TERRE-NEUVE-ET LABRADOR

Securities Commission of Newfoundland

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Superintendent of Securities, Territoires du Nord-Ouest

~~TERRITOIRE DU YUKON~~

Le Surintendant des valeurs mobilières, Yukon

Annexe D
Agent responsable

<u>Administration membre de l'ARMC</u>	<u>Régulateur en chef au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les marchés des capitaux</i></u>
ALBERTA	Executive Director, au sens de l'article 1 du <u>de la <i>Securities Act</i> (Alberta)</u>
COLOMBIE-BRITANNIQUE	Executive Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i> (Colombie-Britannique)
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	Le Superintendent, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i>
MANITOBA	Le Directeur, au sens du paragraphe 1(1) de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Manitoba)
NOUVEAU-BRUNSWICK	Le directeur général, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>
NOUVELLE-ÉCOSSE	Director, au sens de l'article 1 de la <i>Securities Act</i> (Nouvelle-Écosse)
NUNAVUT	Surintendant, au sens de l'article 1 de la <i>Securities Act</i> (Nunavut)
ONTARIO	Le Directeur, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> (Ontario)
QUÉBEC	L'Autorité des marchés financiers
SASKATCHEWAN	Director, au sens de l'article 1 du <i>Securities Act</i>, 1988 (Saskatchewan)
TERRE-NEUVE-ET-LABRADOR	Director of Securities, désigné selon l'article 7 de la <i>Securities Act</i> (Terre-Neuve)
TERRITOIRES DU NORD-OUEST	Superintendent, au sens de l'article 1 de la <i>Securities Act</i> (Territoires du Nord-Ouest)
TERRITOIRE DU YUKON	Le Surintendant, au sens de l'article 1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i>